

Règlement Intérieur FNOMS

AGE du 25 mai 2019

Article 1

Le règlement intérieur complète et précise les statuts. Il fixe les modalités de fonctionnement. Le règlement intérieur peut être modifié par une Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, lorsqu'un problème de fonctionnement n'est pas prévu au règlement intérieur, le Conseil d'Administration peut adopter une disposition qui n'a d'effet que pendant la période séparant son adoption en conseil d'administration de la prochaine Assemblée Générale.

Toute décision concernant l'organisation ou le fonctionnement de la Fédération, adoptée par une assemblée générale ou un congrès à plus de deux tiers des voix présentes ou représentées, est automatiquement incluse au règlement intérieur.

Organisation de la F.N.O.M.S

Article 2

La F.N.O.M.S. fédère des *Offices du Sport aux différents échelons territoriaux* ou des organismes similaires ou des membres *associés*, qui s'organisent en *Offices départementaux des O.S. (C.D.O.M.S) O.D.S* et en *Offices Régionaux des O.S. (C.R.O.M.S.) O.R.S.*

Les demandes d'adhésions sont à adresser à la F.N.O.M.S. Elles comportent :

- la fiche de renseignement annexée au présent règlement intérieur,
 - la déclaration d'acceptation des statuts ou du règlement intérieur,
 - un exemplaire des statuts de l'O.S. précédés du Préambule,
 - une photocopie de la déclaration au Journal Officiel,
- La cotisation de l'année en cours.

Article 3

Les organismes adhérents peuvent être des offices du sport, des regroupements cantonaux ou des *organismes tels qu'offices Territoriaux, Intercommunaux, Départementaux Régionaux* du sport et de la culture, office de la jeunesse et des sports, *Arrondissement, Métropoles.....*

Article 4

Les cotisations de nos structures dues *avant l'AG en cours* font l'objet d'un rappel courant octobre ; le non-paiement au 31 décembre peut entraîner la radiation, après la décision du Conseil d'Administration.

Article 5

Les (C.R.O.M.S.) O.R.S. et (C.D.O.M.S.) O.D.S se constituent avec l'accord de la Fédération. Leurs statuts sont soumis à la Fédération qui doit donner son accord.

Les (C.R.O.M.S.) O.R.S. et (C.D.O.M.S.) O.D.S correspondent aux régions administratives. Dans le cas où l'un de ceux-ci ne serait pas constitué, la Fédération peut désigner un délégué régional ou départemental qui est chargé d'agir en lieu et place du Président du (C.R.O.M.S.) O.R.S. ou (C.D.O.M.S.) O.D.S.

Article 6

Les comptes rendus des AG des (C.R.O.M.S.) O.R.S et (C.D.O.M.S.) O.D.S sont adressés annuellement à la F.N.O.M.S.

Fonctionnement

LE CONGRES

Article 7

Pour participer au congrès :

- l'O.S. ou l'organisme adhérent doit être à jour de ses cotisations (de l'année précédente lorsque le congrès se tient avant la date d'exigibilité, et des cotisations de l'année courante si le congrès se tient après cette date).
- le ou les participants doivent être régulièrement mandatés par l'organisme qu'il(s) représente(nt).

Article 8

Une commission de contrôle des mandats est constituée à chaque congrès. Elle est présidée par le Président en exercice de la F.N.O.M.S. qui peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur chargé des statuts et de l'organisation interne de la Fédération. Elle est composée de douze membres, pris au sein du Conseil d'Administration. Elle assure sa mission à l'accueil dès l'ouverture du congrès.

Article 9

Le nombre des voix est fixé par les statuts en fonction du nombre d'habitants. Ce nombre est celui du dernier recensement, comportant les « comptés deux fois », actuellement authentifié par *Décret no 2011-1994 du 27 décembre 2011*. Pour les ODS ET ORS le nombre de voix est fixé selon l'art. 11 des statuts.

Article 10

A titre exceptionnel, la répartition des mandats, adressés directement à la Fédération, est proposée par le Président de la F.N.O.M.S. au cours du Conseil d'Administration précédant le congrès.

Article 11

La délégation d'un O. S. au congrès peut comporter plusieurs membres. Toutefois, un seul représentant y détient le droit de vote ; il dispose de l'ensemble des voix de son O.S. ou de l'organisme qu'il représente. Les membres associés disposent de voix consultatives

Article 12

Une demande de suspension de séance de cinq minutes peut être demandée par toute délégation possédant plusieurs voix de congrès avant le vote de la (ou des) résolution(s) de fin de congrès.

Article 13

Toutes les dispositions générales ci-dessus, applicables au congrès, sont également valables pour les assemblées générales.

Article 14

En dehors de tout vote, qui se fait obligatoirement par bulletin secret, les décisions peuvent être prises par vote à main levée.

Toutefois, un vote à bulletin secret peut être demandé ; pour que cette demande soit retenue, elle doit être soutenue par plus du dixième des voix du congrès.

Si un vote à main levée présente une difficulté de comptage de voix, le retour à un vote secret est obligatoire

Election au Conseil D'Administration

Article 15

L'élection au Conseil d'Administration s'effectue en congrès par vote secret. Chaque O.S. dispose du nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de voix défini par les statuts (article 11).

Article 16

Au moment du vote, le bulletin ne doit pas comporter plus de noms qu'il y a de postes à pourvoir.

Article 17

Le total des voix obtenues par chaque candidat détermine le classement des candidats. Le nombre des postes à pourvoir pour six ans sont occupés par les candidats ayant obtenu le plus de voix. Le ou les suivants sont nommés sur le ou les postes libres pour un mandat de quatre ans, puis de deux ans...

En cas d'égalité de voix pour le dernier poste à pourvoir, sera élu le candidat le moins âgé. Les résultats peuvent alors être proclamés en fonction du classement précité.

Article 18

Chaque O.S. ou organisme adhérent ne peut présenter qu'un seul candidat (un titulaire et un suppléant). Il ne peut y avoir qu'un seul élu au Conseil d'Administration adhérent à un même office, ou à un office déjà représenté

Article 19

Pour faire acte de candidature, un dossier devra être déposé ou adressé un mois avant le congrès au siège de la F.N.O.M.S., en pli recommandé avec avis de réception, ou déposé au siège contre reçu.

Il devra comporter :

- la fiche d'inscription approuvée par délibération du Comité Directeur de l'O. S.
 - une déclaration d'intention du candidat,
- les renseignements concernant le candidat suppléant (fiche de candidature barrée).

Que l'office soit à jour de sa cotisation N-1 et N. avant l'A.G.

Article 20

Une commission d'organisation et de contrôle des élections est constituée avant chaque congrès. Elle est placée, en fonction de l'ordre suivant, sous la présidence :

- du Président de la F.N.O.M.S. s'il n'est pas rééligible,
- de l'administrateur chargé des statuts et du fonctionnement intérieur de la Fédération s'il n'est par rééligible,
- d'un administrateur désigné par le Conseil d'Administration, en cas d'indisponibilité des deux précédents.

Article 21

Cette commission :

- vérifie les candidatures
- contrôle la liste des candidats,
- s'assure du paiement des cotisations de l'organisme,
- vérifie le nombre de voix,
- contrôle les mandats,
Assure l'information sur les candidats et sur les modalités pratiques du scrutin,
- organise le scrutin,
- dépouille les votes,
- proclame les résultats dès que possible :
 - en séance plénière,
 - par affichage.

D'une manière générale, elle assure la régularité du scrutin, statue sur les réclamations. Tout recours s'effectue auprès du Conseil d'Administration qui statue. *La commission électorale peut être saisie par le président fédéral, de la propre initiative de celui-ci, sur proposition du Bureau ou du Conseil d'administration de la FNOMS, à la demande d'un candidat ou d'un organisme adhérent à la fédération. Les demandes de saisie devront être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au président de la FNOMS dans un délai de 30 jours à compter de la date où a été constaté le fait motivant la démarche. Dans ce cas, la commission devra émettre un avis dans les 30 jours suivant la réception de la demande de saisie.*

Cette commission comprend, outre son président, des membres du Conseil d'Administration non rééligibles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22

Les postes au Conseil d'Administration comportant un titulaire et un suppléant, délégation de pouvoir est faite automatiquement du représentant titulaire à son suppléant, si ce dernier est seul au Conseil d'Administration. Du fait de la possibilité de suppléance, aucun pouvoir ne peut être donné entre administrateurs.

Article 23

Les convocations au Conseil d'Administration sont adressées par le Président ou un membre du Bureau mandaté, 10 jours au moins avant la date de la réunion (le cachet de la poste faisant foi *ou par tout moyen de communication écrit avec les mêmes délais, soit 10 jours avant minuit au plus tard.*

Article 24

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la moitié des administrateurs, plus un, sont présents. Le directeur administratif est invité permanent pour ses compétences. Le CA peut inviter toute personne physique ou morale qu'il juge utile du fait de sa compétence pour faciliter le fonctionnement de la FNOMS. Le Conseil d'administration peut tenir ses réunions à distance en recourant aux outils de télécommunication, pour les réunions annuelles dont une, minimum, en Visioconférence, les décisions ne peuvent être prises QU'A LA MOITIE des administrateurs présents PLUS UN .

Article 25

Tout membre du Conseil d'Administration dont l'absence (titulaire ou suppléant) aura été constaté trois fois, pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Article 26

Ne siège avec voix délibérative au Conseil d'Administration que le représentant titulaire ou, en son absence, son suppléant.

Les personnes ne disposant pas de voix délibérative (suppléants ou conseillers, dirigeants des (C.R.O.M.S.) O.R.S. et (C.D.O.M.S.) O.D.S. peuvent éventuellement assister aux réunions du Conseil d'Administration comme auditeurs. Les conseillers techniques n'interviennent que pour des exposés qui leur sont demandés, dans un volume horaire qui peut être préalablement fixé.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de siéger à huis clos avec les seuls représentants officiels, à la demande d'un seul de ses membres.

Article 27

Tout administrateur ou son suppléant se voyant retirer l'habilitation de son O.S. pour siéger au Conseil d'Administration devient démissionnaire ou est exclu.

Article 28

Tout administrateur ou son suppléant, dont l'O.S. démissionne ou est exclu, est démissionnaire ou exclu du Conseil d'Administration

Article 29

Tout administrateur défaillant, démissionnaire ou exclu, peut être remplacé par son suppléant. Si celui-ci est à son tour défaillant, il ne peut pas être remplacé ; un poste d'administrateur est alors vacant.

Ce poste sera proposé au(x) candidat(s) non élu(s) lors du congrès précédent suivant l'ordre des résultats et ce jusqu'au prochain Congrès

A défaut, le (ou les) poste(s) resteront vacant(s) jusqu'au prochain congrès.

Article 30

En cas de défaillance de son suppléant, l'administrateur titulaire proposera, en accord avec l'O.S. qui a présenté sa candidature au Conseil d'Administration et pour la durée de son mandat, un remplaçant dont la reconnaissance sera entérinée par le Conseil d'Administration fédéral, selon le principe de cooptation.

Article 31

La F.N.O.M.S. ne rembourse les frais de déplacement que pour un administrateur (titulaire ou suppléant)

Article 32

Le Conseil d'Administration peut mettre en place toutes commissions et *groupes de travail* qu'il juge utiles. Ces commissions ou *groupes de travail* pourront comprendre des membres de la F.N.O.M.S. extérieurs au Conseil d'Administration, ou des techniciens n'appartenant pas au groupement

LE BUREAU

Article 33

A partir de 2020, il sera composé de neuf membres. Son élection est faite par le Conseil d'Administration, à bulletin secret, selon les modalités suivantes :

en congrès, immédiatement après le renouvellement du

Conseil d'Administration, qui désigne par vote, poste par poste, dans l'ordre :

- . le Président,
- . le Secrétaire Général,
- . Le Trésorier Général,

Immédiatement ou ultérieurement, élection par groupement

de postes identiques, dans l'ordre :

- . Des vice-présidents,
- . des membres.

Les personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues. En cas d'égalité sur un poste à pourvoir, un nouveau tour de scrutin a lieu, il comporte la totalité des candidats non élus. En cas d'égalité constante à l'issue du troisième tour, le candidat le moins âgé est déclaré élu au poste visé.

Le Bureau peut tenir ses réunions à distance en recourant aux outils de télécommunication, pour ses réunions dont une, minimum, en Visioconférence, les décisions ne peuvent être prises. qu'à A LA MOITIE des administrateurs présents plus un à la Visioconférence.

Divers

Article 34

Tous les articles du présent règlement intérieur s'appliquant aux administrateurs titulaires s'imposent de même façon aux suppléants

